

Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal

6B 424/2019

Ordonnance du 29 mai 2019

Cour de droit pénal

Composition
M. le Juge fédéral Denys, Président.
Greffier : M. Dyens.

Participants à la procédure
X. _____,
recourant,

contre

Ministère public central du canton du Valais,
intimé.

Objet
Retrait du recours,

recours contre l'ordonnance du Tribunal cantonal du canton du Valais, Chambre pénale, du 29 mars 2019 (P3 19 63).

Considérant en fait et en droit :

1.
Par acte du 3 avril 2019, X. _____ a recouru contre l'ordonnance du 29 mars 2019 de la Chambre pénale du Tribunal cantonal du Valais, qui déclarait irrecevable son recours contre une ordonnance de non-entrée en matière de l'Office central du ministère public valaisan du 15 février 2019.

2.
Par acte du 15 avril 2019, le Procureur général adjoint du canton du Valais a fait parvenir au Tribunal fédéral une copie du courrier qui lui a été adressé en date du 12 avril précédent par X. _____, dans lequel ce dernier lui priait de bien vouloir prendre note du "retrait de toutes [ses] plaintes pénales actives ainsi que [du] retrait de tous [ses] recours actifs auprès des Tribunaux [...] ainsi qu'au Tribunal fédéral."
Il sied d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (cf. art. 32 al. 2 LTF), sans frais (cf. art. 66 al. 2 LTF).

Par ces motifs, le Président ordonne :

1.
Il est pris acte du retrait du recours et l'affaire 6B 424/2019 est rayée du rôle.

2.
Il n'est pas prélevé de frais judiciaires.

3.
La présente ordonnance est communiquée aux parties et au Tribunal cantonal du canton du Valais, Chambre pénale.

Lausanne, le 29 mai 2019

Au nom de la Cour de droit pénal
du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Denys

Le Greffier : Dyens